

A08.1D 1536

COUR D'APPEL DE MONTPELLIEREXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (HERAULT)
REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

1° Chambre Section D

ARRET DU 26 MARS 2008Numéro d'inscription au répertoire général : **07/06719**Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 DECEMBRE 2004*
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
N° RG 00/447**APPELANTE :****LA COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS, prise en la
personne de son Maire en exercice, domicilié en cette qualité**
Hôtel de Ville
34250 PALAVAS LES FLOTSreprésentée par la SCP TOUZERY - COTTALORDA, avoués à la
Cour
assistée de Me GILLIOCO substituant la SCP
COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT, avocats au
barreau de MONTPELLIER**INTIMES :****Association COMITE DE LIAISON POUR LA VIE DES
ETANGS MONTPELLIERAINS (CLIVEM),**
représentée par son président en exercice domicilié es qualité au
siège et dont le secrétariat est situé 13 rue des Muscaris à 34070
MONTPELLIER
domicilié Ex Maison de l'environnement
rue Ferdinand Fabre
34090 MONTPELLIERreprésentée par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour
assistée de Me Habiba MARGARIA, avocat au barreau de
MONTPELLIER**Monsieur Jean-Paul Marie RAYNAUD**
né le 01 Septembre 1943
3 boulevard Foch
34250 PALAVAS LES FLOTSreprésentée par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour
assistée de Me Habiba MARGARIA, avocat au barreau de
MONTPELLIER

Arrêt CA Montpellier 26 mars 2008 : Commune de Palavas contre associations ADEP + CLIVEM + 6 administrateurs

Monsieur Benoît SEGALA
né le 27 Juin 1957 à OLIVET (45160)
13 RUE DES Muscaris
34070 MONTPELLIERreprésentée par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour
assistée de Me Habiba MARGARIA, avocat au barreau de
MONTPELLIER**Association PALAVASIENNE POUR LA DIVERSIFICATION
DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ADEP), prise en la personne de son
représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège
social sis**
2 rue des Sarcelles
34250 PALAVAS LES FLOTSreprésentée par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour
assistée de Me Philippe AUDOUIN, avocat au barreau de
MONTPELLIER**Monsieur Mikta FANTON**
17 rue des Catalanes
34250 PALAVAS LES FLOTSreprésenté par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour
assisté de Me Philippe AUDOUIN, avocat au barreau de
MONTPELLIER**Monsieur Jean Pierre MOLLE**
31 rue des Lamparos
34250 PALAVAS LES FLOTSreprésenté par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour
assisté de Me Philippe AUDOUIN, avocat au barreau de
MONTPELLIER**Monsieur Henri AUSSEIL**
2 rue des Sarcelles
34250 PALAVAS LES FLOTSreprésenté par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour
assisté de Me Philippe AUDOUIN, avocat au barreau de
MONTPELLIER

Monsieur Serge PELLAT
10, rue des Gabians
34250 PALAVAS LES FLOTS

représenté par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour assisté de Me Philippe AUDOUIN, avocat au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE du 08 Février 2008

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **13 FEVRIER 2008**, en audience publique, **M. Georges TORREGROSA** ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

M. Mathieu MAURI, Président de Chambre
M. Jean-Marc ARMINGAUD, Conseiller
M. Georges TORREGROSA, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme Hélène LILE PALETTE

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public le 6 février 2008, pris en la personne du Procureur Général près la Cour d'appel, représenté par Monsieur Guglielmi, substitut général.

L'affaire mise en délibéré au 12 mars 2008 a été prorogée au 26 mars 2008.

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par M. Mathieu MAURI, Président de Chambre.

- signé par **M. Mathieu MAURI, Président de Chambre**, et par **Mme Hélène LILE PALETTE, greffière** présente lors du prononcé.

* * * * *

LES FAITS, LA PROCÉDURE ET LES PRÉTENTIONS :

La Commune de PALAVAS LES FLOTS (HERAULT), représentée par son Maire en exercice, a assigné devant le Tribunal selon acte du 21 décembre 1999, le Comité de Liaison pour la Vie des Etangs Montpelliérains (CLIVEM), Maurice LAMBERT, Jean-Paul RAYNAUD et Benoît SEGALA, respectivement président, secrétaire et trésorier de l'association, et l'Association Palavasienne pour la Diversification des activités Economiques et la Protection de l'environnement (ADEP) et Mitka FANTON, Jean-Pierre MOLLE et Henri AUSSEIL, respectivement présidente, secrétaire et trésorier de l'association.

La Commune reproche aux associations et à leurs membres dirigeants, d'avoir abusé de leur droit d'ester en justice vis-à-vis d'elle.

Le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER a, par jugement du 23 juillet 1998, consacré l'abus de droit commis par ces associations à l'égard de la SA SUD TERRAINS, bénéficiaire de l'arrêté de lotir le lotissement "LES AQUARELLES", délivré par la commune le 7 avril 1993, et qui aurait ainsi considérablement retardé l'avancement du programme. Ce jugement n'a eu aucun effet pédagogique sur les associations, qui n'ont pas cessé d'agir contre toutes les autres décisions prises par la commune. Cette obstination, associée à l'utilisation systématique de procédés mensongers et à la pratique de l'amalgame, est constitutive d'un abus de droit caractérisé. Les associations inondent les juridictions, saisies de multiples documents, mémoires et conclusions, très volumineux. La commune est obligée de répondre. La procédure ainsi substantiellement rallongée, permet alors aux associations de plaider la caducité de l'autorisation attaquée, dont la validité est, dans le même temps, reconnue par les juges.

La commune considère, en outre que la responsabilité personnelle et solidaire de chaque défendeur est engagée :

- les dirigeants ont engagé des actions excédant le cadre de l'objet statutaire pour poursuivre des buts personnels, de nature politique, entièrement distincts de ceux relevant du domaine des associations.
- la seule condamnation des associations protège les auteurs réels de l'abus de droit et garantit l'ineffectivité de la sanction financière, les associations étant sans but lucratif et généralement sans patrimoine et insolvable.

L'abus de droit d'agir des associations lui a causé à elle, commune, un important préjudice financier résultant :

- du retard de la réalisation des travaux (extension du port notamment) :500 000 francs
- des pertes de rentrées fiscales : taxes locales équipements, taxes foncières, en ce qui concerne la réalisation des AQUARELLES notamment, taxes d'urbanisme : 300 000 francs
- des honoraires des avocats pour l'ensemble des recours rejetés depuis dix ans :500 000 francs
- des frais divers (secrétariat, huissiers, télécopies, géomètre expert) :100 000 francs
- du temps perdu par le personnel administratif : 500 000 francs.

La commune a subi également un préjudice moral résultant de l'atteinte à son image auprès de ses divers partenaires qui sera symboliquement réparé par l'octroi de UN franc, à titre de dommages et intérêts.

Elle demandait, au principal, que les deux associations ainsi que leurs membres dirigeants, nommément cités dans l'assignation, soient condamnés, in solidum, à lui payer la somme de 289 652 euros (soit 1 900 000 francs), avec intérêts de droit et capitalisation, celle de UN euro symbolique et enfin, celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et, subsidièrement, que les associations soient condamnées aux mêmes fins.

Les associations et les dirigeants assignés ont tous conclu au rejet de toutes les demandes de la commune et ont formé des demandes reconventionnelles.

Par jugement en date du 7 décembre 2004, le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER a débouté la Commune de PALAVAS LES FLOTS de l'intégralité de ses demandes.

Tous les défendeurs, à savoir la CLIVEM, l'ADEP et les personnes physiques membres de ces associations ont été déboutées de leurs demandes en dommages et intérêts.

Il a été fait application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de l'ADEP, du CLIVEM et de chacun des six administrateurs susvisés.

La Commune de PALAVAS LES FLOTS a relevé appel de façon régulière et non contestée et a conclu récapitulativement le 4 février 2008 en demandant à la Cour de réformer le jugement entrepris en jugeant que les associations CLIVEM et ADEP d'une part, et, à titre personnel et solidaire, Messieurs SEGALA, RAYNAUD, Madame FANTON, Messieurs MOLLE, PELLAT et AUSSEIL d'autre part, ont commis un abus de droit.

En conséquence, il est demandé condamnation in solidum des associations CLIVEM et ADEP d'une part, et à titre personnel des personnes physiques susvisées d'autre part, à payer à la commune :

- 60 587 euros au titre du préjudice matériel ;
 - 1 euro au titre du préjudice moral ;
 - 1 500 euros à titre d'amende civile ;
 - 2 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- et à supporter les entiers dépens.

A titre subsidiaire, seules les associations seront condamnées in solidum à payer ces sommes.

L'association CLIVEM, Messieurs RAYNAUD et SEGALA, ont conclu en qualité d'intimés le 23 octobre 2007, en formant un appel incident.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la commune de toutes ses demandes.

En revanche, il sera infirmé en ce qu'il n'a pas fait droit aux demandes reconventionnelles et statuant à nouveau de ce chef, la Cour condamnera la commune à payer à titre de dommages et intérêts :

- 7 600 euros à l'association ;
- 8 000 euros à Messieurs SEGALA et RAYNAUD au titre du préjudice moral subi ;
- 1 000 euros à chacun à titre de dommages et intérêts pour appel abusif ;
- 4 000 euros à chacun des trois intimés au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'association ADEP, Madame FANTON, Messieurs MOLLE, AUSSEIL et PELAT ont conclu en qualité d'intimés le 9 janvier 2008 en formant appel incident.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la commune, mais infirmé sur les demandes reconventionnelles.

Vu l'article 1382 du Code Civil et l'intention de nuire, la commune sera condamnée à payer à l'ADEP et à ses membres personnes physiques en réparation du préjudice subi les sommes suivantes :

- pour l'ADEP : 24 173,02 euros ;
- pour chacune des personnes physiques : 5 000 euros.

Une somme de 10 000 euros est réclamée par l'ADEP au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre 1 000 euros au même titre pour chacune des personnes physiques.

Les intimés CLIVEM, Jean-Paul RAYNAUD et Benoît SEGALA ont déposé le 8 février 2008 des conclusions d'incident visant les conclusions de la commune susvisées en date du 4 février 2008. Il est demandé à la Cour d'écarter ces écritures, vu l'imminence de l'audience des plaidoiries.

La Commune de PALAVAS a répondu à l'incident selon conclusions en date du 11 février 2008.

La Cour ne peut que faire droit à l'incident, dès lors que les conclusions de la commune du 4 février 2008 sont antérieures de seulement quatre jours à l'ordonnance de clôture, ce qui laisse un délai effectif de trois jours (le 5, le 6 et le 7) pour répondre à trente pages de conclusions, dont une partie nouvelle non négligeable de "précisions", outre trois pièces nouvelles ;

Que ce délai porte une atteinte évidente au contradictoire, la commune ayant elle-même conclu le 23 octobre 2007 (date de ses précédentes conclusions) que

"Le présent mémoire a pour objet de répondre aux conclusions et demandes incidentes des intimés (23 pages de conclusions et 11 productions nouvelles) transmises à la commune moins d'une semaine avant la clôture, obligeant l'appelante à solliciter le retrait du rôle" ;

Attendu que la cour ne saurait exiger des intimés un délai de quatre jours, alors que l'appelante a elle-même estimé auparavant qu'un délai d'une semaine pour répondre était trop court ;

Attendu que seules les écritures de la commune en date du 23 octobre 2007 seront donc admises aux débats, les dernières du 4 février 2008 devant être rejetées, étant précisé que le dispositif des conclusions de la commune en date du 23 octobre 2007 était le même, et que la Cour s'y réfère expressément en tant que de besoin.

SUR CE :

Sur l'abus de droit :

Attendu que les conclusions récapitulatives et le bordereau de pièces annexes soumises à la Cour le 4 février 2008 cernent le débat en cause d'appel ;

Attendu que ce débat est incontestablement et objectivement réduit en cause d'appel, comme en témoignent une mise en perspective de l'assignation initiale et des conclusions d'appelant ci-dessus visées, et la comparaison des 301 pièces soumises au Tribunal, qui se sont réduites au nombre de 12 en appel ;

Attendu que par conclusions expresses qui s'imposent à la Cour dans le cadre de la définition de sa saisine, la Commune de PALAVAS soutient (page 10) que :

"La légitimité de l'action des associations requérantes et de leurs administrateurs ne sera pas remise en cause ici, en ce qui concerne la contestation de l'autorisation de lotir jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX..."

Attendu qu'il s'agit de l'autorisation de lotir par la SA SUD TERRAINS, obtenue par arrêté du 7 avril 1993, par lequel Monsieur le Maire de la Commune de PALAVAS autorisait la société à réaliser un lotissement d'une SHON maximale de 4 900 m², sur un terrain classé au POS en zone IINA2 "sur une parcelle déjà bâtie dans un secteur urbanisé" (cf conclusions précitées page 4), préalablement occupé par la colonie de vacances de la croix-rouge, dont les bâtiments étaient démolis depuis 1991 ;

Attendu qu'en page 10 de ses conclusions, la commune soutient en substance que :

"La légitimité de l'action des associations requérantes et de leurs administrateurs ne sera pas remise en cause ici, en ce qui concerne la contestation de la légalité de l'autorisation de lotir jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX."

En revanche, s'inspirant des décisions rendues par le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de MONTPELLIER dans l'instance introduite par le lotisseur, ainsi que de la jurisprudence développée en matière de recours abusif dans le contentieux du droit de l'urbanisme, la commune considère que le CLIVEM, l'ADEP et leurs administrateurs ont commis un abus de droit en justice à compter de la date de la décision précitée.

Elle considère que le débat stérile entretenu par les intimés quant à la régularité formelle de la procédure de prorogation de l'autorisation de lotir, la demande de déféré préfectoral des permis de construire délivrés dans le périmètre du lotissement "LES AQUARELLES" et la demande d'annulation de l'un de ces permis (accordé à Monsieur FRISON) devant le juge administratif (demande qui sera d'ailleurs rejetée), au motif de la caducité de l'autorisation de lotir, caractérisant un abus de droit et donc une faute.

Les associations, bien éloignées de leur objet social après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, avaient pourtant été préalablement informées par l'autorité administrative compétente de la prorogation de ladite autorisation, prorogation justifiée par l'écoulement d'un délai de trois années d'un contentieux administratif alimenté par ces mêmes associations.

Ayant fait dégénérer leurs actions en abus de droit d'agir, à compter de la date de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel, le CLIVEM, l'ADEP et leurs administrateurs ont donc commis une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil."

Attendu qu'ainsi, et de façon certaine, la commune conteste l'abus de droit qui aurait débuté, de la part des deux associations et des personnes physiques assignées, après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, les deux associations invoquant malicieusement selon la commune la caducité de l'autorisation de lotir auprès du maire, alors que ce dernier les avait tenues parfaitement informées de la régularité de la prorogation sollicitée par le promoteur, dans un courrier en réponse au CLIVEM en date du 21 août 1996 ;

Attendu que la commune appelante décrit son préjudice comme matériel et moral ;

Attendu que le préjudice matériel est décrit comme une perte de recettes fiscales (taxes d'habitation et taxe foncière), les permis de construire n'ayant pas été délivrés avant 1997 ; un surcoût de travail et de mobilisation du personnel communal entre 1996 et 2003 ; le paiement des honoraires d'avocat sur la même période ;

Attendu qu'est réclamé aussi le préjudice moral de la commune constitué par l'atteinte à son image provoquée par l'acharnement et le harcèlement judiciaire des associations et de leurs responsables, l'exploitation politique et médiatique et locale auprès des autorités et collectivités locales, du lotisseur, des pétitionnaires de permis de construire du lotissement des AQUARELLES, de l'ensemble des administrés, des touristes et visiteurs, des investisseurs (page 20 des conclusions de l'appelant) ;

Mais attendu qu'au seul visa de l'abus de droit invoqué comme fondement, et donc de l'article 1382 du Code Civil, il appartient de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité direct entre la faute et le dommage ;

Et attendu qu'il suffit de se reporter au courrier de la commune adressé le 21 août 1996 au président du CLIVEM, et qui constitue une pièce maîtresse de son argumentation, pour y relever que SUD TERRAINS a engagé les travaux du lotissement le 2 octobre 1995 (déclaration d'ouverture de chantier), soit bien avant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX qui a été rendu le 13 juin 1996 ;

Attendu qu'ainsi, il est logiquement et juridiquement impossible de soutenir que l'abus de droit a débuté après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, lorsque les associations ont entamé de façon abusive un débat sur la caducité de l'autorisation de lotir, tout en décrivant le dommage qui en est résulté comme une perte de nature fiscale entraînée par le retard pris dans l'opération de construction, alors même que le chantier a démarré bien avant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel ;

Attendu qu'à l'évidence, il n'existe aucun lien direct de cause à effet entre le dommage matériel, tel que défini par la commune elle-même, et la faute alléguée d'abus de droit qu'elle entend expressément circonscrire à des faits largement postérieurs au démarrage du chantier ;

Attendu que s'agissant du préjudice moral invoqué même symboliquement, et s'il est vrai qu'une personne morale comme la commune peut dans l'absolu éprouver ce type de préjudice, il convient de ne pas assimiler une commune représentée juridiquement par son maire en exercice à la personne de ce maire, ou à la municipalité constituée des citoyens élus du conseil municipal ;

Attendu que si la commune de PALAVAS, dans la présente instance, insiste sur les motivations politiques des associations et des personnes physiques agissant en leur sein, ce qui est d'ailleurs

vigoureusement contesté, il relève de l'évidence qu'une commune ne fait pas de politique, et que le combat politique, à supposer qu'il ait connoté la présente espèce, ne concerne en toute hypothèse que les citoyens personnes physiques élus, ou cherchant à l'être ;

Et attendu que s'agissant de la commune stricto sensu, dont les intérêts sont évidemment en droit dissociables de la personne de son maire, l'on cherchera vainement au dossier, au-delà des affirmations dénuées de toute démonstration concrète, la preuve d'une atteinte à son image propre qui résulterait de l'action des associations ou des personnes physiques oeuvrant en leur sein, et qui serait a fortiori conséquence de la seule opération du lotissement LES AQUARELLES sur laquelle sont circonscrits les griefs dont est saisie la Cour ;

Attendu que la Cour ignore si l'image de la commune auprès des autorités administratives locales, départementales et régionales, des collectivités partenaires, du lotisseur (qui n'a jamais renoncé à son opération), des pétitionnaires des permis de construire dans le périmètre, des administrés dans leurs ensemble, des touristes, des visiteurs, des investisseurs (cf conclusions de la commune page 20) a souffert de l'action des associations, sauf à assimiler de facto les sensibilités politico-environnementales d'intervenants aussi dissemblables dans leurs intérêts légitimes et motivations personnelles ;

Attendu que ces motivations suffiraient à confirmer le jugement de premier ressort, tant l'argumentation de la commune de PALAVAS souffre en cause d'appel d'avoir rabattu sa démonstration au contexte procédural ayant entouré la seule contestation de la prorogation du permis de lotir obtenu par SUD TERRAINS pour l'opération des AQUARELLES, après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX ;

Mais attendu qu'il peut être relevé au surplus que l'arrêt de la Cour en date du 6 mars 2001 ayant fait droit à l'appel de SUD TERRAINS n'a aucune autorité de la chose jugée, sauf à assimiler un lotisseur à une personne morale de droit public comme une commune qui ne poursuivait en droit aucun intérêt d'ordre privé, dont les recettes fiscales ne sont qu'une conséquence indirecte des autorisations de lotir dont l'attribution répond d'abord à des critères légaux ;

Attendu que dans la présente espèce, la référence à l'arrêt du 6 mars 2001 est d'autant moins pertinente qu'il n'est pas contesté que par décision postérieure du 4 mars 2004, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER a déclaré illégale l'ouverture à l'urbanisation du sous secteur IINA2, sur requête du CLIVEM et de l'ADEP en date du 30 décembre 1994 ;

Attendu que la Cour ne peut que constater, dans le strict respect de la répartition des compétences entre l'ordre administratif et judiciaire, qu'il est devenu impossible de ranger au titre de l'abus de droit une démarche entamée depuis 1994 et qui, s'agissant précisément du lotissement des AQUARELLES et de son assiette, a permis de sanctionner l'illégalité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur considéré, selon délibération du conseil municipal en date du 21 juin 1994 ;

Attendu que ces seules constatations permettent d'ailleurs de relever qu'en toute hypothèse, les associations ne sont pas responsables des délais observés en matière de justice administrative, ces délais étant en revanche largement à l'origine réelle des retards dans les opérations d'urbanisme litigieuses, ce qui est de nature à faire obstacle au plan judiciaire à la caractérisation d'un lien direct entre les actions initiées par les associations devant le juge administratif et les dommages dont se plaignent les opérateurs privés, qui sont le plus souvent constitués par les conséquences financières des délais auxquels ils sont ainsi confrontés ;

Attendu que la difficulté est majorée en l'espèce par la nature publique de l'appelante (sur laquelle il a été motivé supra, la Cour adoptant sur ce volet les motifs pertinents du premier juge), et par le sort des procédures multiples dont la commune se plaint, en occultant néanmoins qu'elles n'ont nullement échoué en totalité, et qu'il suffit pour s'en convaincre, au-delà du secteur IINA2 du lotissement LES AQUARELLES, de se référer au retrait non contesté de la ZAC du levant, et à l'annulation des permis de construire de la tour de la Redoute, dont chacun peut se convaincre néanmoins de la réalité à ce jour ;

Attendu que l'abus de droit ne saurait être retenu dans un tel contexte, la Cour estimant pertinents les motifs du premier juge qui a retenu que les associations étaient déclarées recevables dans leurs actions et ont obtenu des résultats non négligeables ;

Que la saisine du juge administratif était au surplus le seul moyen légalement admissible de faire trancher chacun des aspects du débat opposant les associations et la commune, par la seule autorité souveraine en la matière et indépendante du pouvoir exécutif national ou local, le Tribunal de Grande Instance n'ayant en la matière aucune leçon à recevoir de l'appelante en matière de séparation des pouvoirs ou de légitimité républicaine, ainsi que les conclusions de la commune (page 19) le souhaiteraient ;

"Faut-il rappeler aux intimés et au Tribunal de Grande Instance que le conseil municipal de PALAVAS, son maire et ses adjoints ont la particularité d'être représentatifs, car

issus de l'élection au suffrage universel, des intérêts généraux locaux..."

Attendu qu'au delà de son inutilité dans le débat soumis à la Cour, ces conclusions témoignent de plus fort de la confusion opérée ainsi entre la commune représentée par son maire, et la municipalité composée d'élus ;

Attendu qu'enfin, et s'agissant plus précisément de la prorogation du permis de lotir des AQUARELLES, contestée par l'une des associations intimées, la commune affirme mais ne démontre nullement qu'à son courrier du 21 août 1996 à l'association CLIVEM, elle ait joint les justificatifs de l'envoi par SUD TERRAINS d'une demande de prorogation de l'autorisation de lotir, à savoir la preuve du dépôt du courrier recommandé en date du 18 août 1994, et de la réception par la mairie en date du 20 août 1994, tels qu'ils apparaissent au dossier Tribunal de Grande Instance de la commune en pièce n°40 ;

Attendu que le courrier du maire en date du 21 août 1996 mentionnait comme pièce jointe le courrier du 18 août 1994 de SUD TERRAINS, mais non la copie des pièces postales ci-dessus décrites, ce qui interdit de considérer comme établi avec certitude que dès le 21 août 1996, le CLIVEM, destinataire du courrier de la commune daté de ce jour, ne pouvait ignorer la date de demande de prorogation que pouvait opposer le lotisseur ;

Attendu qu'il n'est pas autrement contesté que cette date ("justificatif de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception de la déclaration d'intention") a été réclamée par sommation en date du 23 octobre 1996 à la requête du conseil de Messieurs LAMBERT, SEGALA et RAYNAUD, et communiquée par le conseil de la commune le 29 mai 1997 ;

Attendu que dans ce contexte reprecisé (et alors même que seule l'association CLIVEM était destinataire du courrier de la commune en date du 21 août 1996), ne saurait être qualifiée de mensongère la formule du courrier, en date du 25 mars 1997, par lequel les associations demandaient au préfet de déférer en vue d'annuler un permis de construire, comme conséquence de l'absence alléguée de prorogation de l'autorisation de lotir ;

Attendu qu'en effet, cette formule des deux associations demandant le déféré au préfet était :

"Le lotisseur n'a jamais justifié de l'envoi et de la réception par la mairie de la déclaration d'engager les travaux prévus par la loi BOSSON..." ;

Attendu que le maire de la commune a seulement attesté (pièce n°48 produite au Tribunal de Grande Instance) qu'il avait adressé au Président du CLIVEM comme pièce jointe à son envoi du 21 août 1996 une copie

"D'une part de cette demande de prorogation, d'autre part, de la déclaration d'ouverture de chantier du lotisseur..."

ce qui laisse entière la question des justificatifs, primordiale en la matière, puisque seule importe l'opposabilité des dates d'envoi, ce dont nul ne peut disconvenir lorsque l'on remarque que la déclaration d'ouverture de chantier est antérieure de seulement deux jours à la date limite de prorogation autorisée par la loi BOSSON ;

Attendu qu'enfin, le recours au préfet qui a la faculté de déférer constitue dans ce contexte bien plus un réflexe legaliste que l'expression d'un quelconque abus de droit, qui nécessite une faute non démontrée en l'espèce, et ce d'autant plus que les difficultés posées à l'époque par la loi BOSSON sur ce volet avaient un caractère sérieux ;

Attendu qu'en contestant la prorogation de l'arrêté de lotir, les associations n'ont donc nullement porté atteinte de façon malicieuse à l'autorité attachée à la décision de la Cour Administrative d'Appel (qui ne concernait nullement la caducité), ni menti ou travesti des éléments de fait en saisissant le préfet, la commune n'ayant par ailleurs qu'un intérêt en vérité sinon inexistant du moins très indirect à se plaindre de la contestation du permis de Monsieur FRISON, qui ne saurait relever de l'abus de droit au terme des motivations et de la mise en perspective retenues par la Cour ;

Sur la responsabilité des dirigeants :

Attendu qu'en dernier lieu et s'agissant de l'action intentée contre les dirigeants des associations, la Cour estime qu'aucune pièce nouvelle régulièrement communiquée (depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 octobre 2004 dans l'affaire SUD TERRAINS) n'apporte la démonstration d'une faute détachable de leurs fonctions qu'aurait commise l'un ou l'autre de ces dirigeants ;

Attendu qu'en vérité, la Cour de Cassation a de façon classique retenu que la responsabilité personnelle des administrateurs n'est engagée que s'ils ont commis une faute détachable de leurs fonctions ;

Que dans ce contexte juridique obligé, les conclusions de la commune selon lesquelles "une association ne peut agir que par ses administrateurs" n'apportent pas matière, bien au contraire, à résister à la Cour de Cassation, puisqu'elles admettent précisément que c'est le comportement fautif prêté aux associations qui devrait emporter ipso facto la déclaration de responsabilité personnelle de ses dirigeants ;

Attendu que la commune reconnaît implicitement par là qu'elle ne rapporte pas la preuve d'une faute détachable des fonctions qu'exerçaient les personnes concernées au sein de ces associations ;

Sur les demandes reconventionnelles et annexes :

Attendu que ni les associations, ni les dirigeants ne rapportent la preuve d'un quelconque préjudice ouvrant droit à dommages et intérêts, dès lors qu'il est évident que la commune a vocation, tout comme eux, à défendre ses intérêts qu'elle estime menacés, en faisant appel de façon légitime aux juges compétents selon le type de contentieux ;

Attendu que la même analyse, qui a rejeté l'action principale de la commune, interdit de retenir à faute l'action en justice de la commune, même infondée, dès lors au surplus que l'on dissocie les agissements propres à la collectivité représentée par son maire, et ceux relevant des initiatives personnelles de ce dernier, qui n'est pas aux débats en tant que personne physique ;

Mais attendu qu'au regard des conditions d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il convient de tirer les conséquences de l'insuccès du recours en appel de la commune, les associations mais aussi chacune des personnes physiques ayant du assumer des frais irrépétibles, alors même que depuis l'arrêt de la Cour de Cassation susvisé, et au moins pour les personnes physiques, la commune poursuivrait sans base juridique nouvelle et sans élément de fait nouveau une action par là-même très audacieuse ;

Attendu que l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile est donc justifiée dans son principe, à hauteur de 2 500 euros pour chaque association et de 1 500 euros pour chaque personne physique, montants non seulement justifiés mais nécessairement raisonnables et adaptés dès lors que la commune réclame quant à elle 2 500 euros à chaque intimé de ce chef ;

Arrêt CA Montpellier 26 mars 2008 : Commune de Palavas contre associations ADEP + CLIVEM + 6 administrateurs

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant contradictoirement

Reçoit l'appel de la commune de PALAVAS, régulier en la forme ;

Au fond, l'en déboute et confirme l'intégralité des dispositions du jugement de premier ressort.

Déboute les intimés de leurs appels incidents.

Condamne la Commune de PALAVAS à payer :

- à l'association ADEP : 2 500 euros
 - à l'association CLIVEM : 2 500 euros
 - à Madame Mitka FANTON : 1 500 euros
 - à Monsieur Jean-Pierre MOLLE : 1 500 euros
 - à Monsieur Henri AUSSEIL : 1 500 euros
 - à Monsieur Serge PELLAT : 1 500 euros
 - à Monsieur Jean-Paul RAYNAUD : 1 500 euros
 - à Monsieur Benoît SEGALA : 1 500 euros,
- le tout au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la Commune de PALAVAS aux entiers dépens, et alloue aux avoués de la cause le bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne :
 à Monsieur le Greffier en Chef, sur ce requis
 de faire le présent arrêt à exécution
 au Procureur Général et aux Procureurs
 de la République près les Tribunaux de
 Grande Instance d'y tenir la main,
 et Commandants et Officiers de la force publique
 de s'y conformer forte lorsqu'ils en seront légalement requis :
 En foi de quoi, le présent arrêté a été signé sur
 la minute par le Président et par le Greffier.
 POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
 MONTPELLIER, LE



LE GREFFIER EN CHEF,

28 MARS 2008